- Déposée en Préfecture de l'Allier le 31 mars 2022
- Affichée le 31 mars 2022
- Exécutoire le 31 mars 2022
- ID Télétransmission: 003-220300016-20220324-032418H12077H1-DE

Réunion du Conseil départemental de Mars 2022

Délibération N° CD-mars 2022-18-37

Séance du 24 mars 2022 (Après-midi)

L'An deux mille vingt-deux, le 24 mars à 14 h 00, s'est réuni sous la présidence de Claude RIBOULET, Président, le Conseil départemental de l'Allier composé des Conseillers départementaux suivants :

Jean-Sébastien LALOY, Véronique POUZADOUX, Christian CHITO, Cécile DE BREUVAND, André BIDAUD, Anne-Cécile BENOIT-GOLA, Roger LITAUDON, Annie CORNE, Fabrice MARIDET, Evelyne VOITELLIER, Stéphane ABRANOWITCH, Joëlle BARLAND-LAPORTE, Jean ALMAZAN, Christine BURKHARDT, François BROCHET, Marie CARRE, Elisabeth CUISSET, Christophe DE CONTENSON, Isabelle GONINET, Sylvie SARTIRANO, Jean LAURENT, Anne SAINT-JULIEN, Romain LOPEZ, Nicole TABUTIN, Isabelle USSEL-MICHAUD, Jacques DE CHABANNES, Martine ARNAUD, Jean-Marc DUMONT, Marc MALBET, Marie-Françoise LACARIN, Pascal PERRIN, Pascale LESCURAT, Bernard POZZOLI, Juliette WERTH,

Membres représentés :

Julien CARPENTIER par Cécile DE BREUVAND, Jean-Marc GERMANANGUE par Isabelle GONINET, Pascale FOUCAULT par Pascal PERRIN

Secrétaire de séance

Jean-Sébastien LALOY,

VOTE : adopté à l'unanimité

OBJET : Modalités de soutien aux projets des communes 2022-2026

Equipements et infrastructures publics

Le Conseil départemental,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission du Conseil Départemental pour les Ressources et le Soutien à l'Economie,

Vu l'avis de la commission du Conseil Départemental pour le Développement du Territoire,

DELIBERE :

Article 1 : Objet de l'intervention

Aider les communes à réaliser les travaux de construction, de gros entretien ou de réhabilitation de leurs équipements et infrastructures publics.

Article 2 : Bénéficiaires

Les communes de l'Allier.
Pour certaines thématiques, sont également éligibles les EPCI, syndicats ayant en charge au moins 3 bâtis communaux suite à un transfert de compétence de ses communes membres (pour des travaux sur les bâtis transférés).

Article 3 : Modalités d'attribution

Ce dispositif relève du programme de soutien du Département aux projets des communes.

Dispositions particulières

Ce dispositif peut être appelé par les communes :

- **soit tous les ans,** pour des travaux sur des thématiques différentes (voir ci-dessous),
- **soit tous les 2 ans** pour des travaux sur la même thématique.

Dans la limite de son quota annuel de 3 dossiers, une commune pourra déposer jusqu'à 3 dossiers sur le dispositif équipements et infrastructures publics (un dossier par thématique).

Un dossier de subvention doit correspondre à des travaux sur un seul bâti ou équipement, ou bien à des travaux de même nature sur plusieurs bâtis ou équipements.
En cas de globalisation du soutien du Département sur 2 à 4 ans, une année blanche suivant la dernière année de globalisation devra être respectée.

Article 4 : Modalités de financement

Thématiques et dépenses éligibles

Bâti : toutes les communes de l'Allier peuvent bénéficier de cette thématique sachant que les modalités applicables aux communes sont également applicables aux syndicats intercommunaux (SIVU, SIVOM, SICTOM, SIAEP, SIVOS, SIESS...) au titre du dispositif de soutien aux syndicats intercommunaux. Les EPCI ayant en charge au moins 3 bâtis communaux suite à un transfert de compétence de ses communes membres (pour des travaux sur les bâtis transférés) peuvent également bénéficier de cette thématique pour les bâtis transférés.

Sont éligibles les travaux sur un bâti dédié à un **service public ou à un service d'intérêt général dont la commune est propriétaire** (dont notamment : mairie, école, garderie, restaurant scolaire, centres de loisirs sans hébergement, locaux d'activités périscolaires, cimetière, columbarium, salle socioculturelle, salle des associations, atelier municipal, relais d'assistantes maternelles, toilettes publiques, médiathèques, bibliothèques, centre multimédia, musées). Les travaux sur un bâti dédié à un service (marchand ou non-marchand) sont éligibles à la thématique services en milieu rural.

Les travaux subventionnables visent soit à la création de nouveaux bâtis (construction neuve, extension ou rénovation), soit à la réalisation de travaux de gros entretien ou réhabilitation d'un bâti existant. Dans ce cadre les frais d'acquisition et d'installation, de systèmes de recyclage d'eaux pluviales, de défibrillateurs (1er équipement), et de vidéo-protection dans l'espace public (1er équipement) pourront être pris en compte dès lors qu'ils font partie intégrante de l'opération globale.

Maisons de santé pluridisciplinaires : toutes les communes peuvent bénéficier de cette thématique.

Sont éligibles uniquement les projets de MSP labellisés par l'Agence Régionale de Santé, répondant aux besoins de santé de la population et aux exigences d'efficacité et d'accessibilité géographique, et implantés dans une zone déficitaire ou dans une zone identifiée comme fragile en terme de démographie médicale.

Les travaux éligibles concernent les projets respectant les règles suivantes :

La maison de santé pluridisciplinaire, assure des activités de soins sans hébergement, peut participer à des actions de santé publique ainsi qu'à des actions de prévention et d'éducation pour la santé et à des actions sociales.

Une maison de santé est avant tout un lieu de regroupement, dans les zones déficitaires ou fragiles en offres de soins, pour des professionnels de santé issus de disciplines différentes (médicales, paramédicales voire sociales) offrant des soins courants à la population. Elle vise à maintenir une offre de soins ambulatoires suffisante et de qualité dans les zones déficitaires ou fragiles et à assurer une continuité des soins.

La maison de santé ne peut être la juxtaposition de cabinets médicaux individuels. Elle apporte une plus-value dans les conditions de travail des professionnels de santé et dans la coordination autour du patient. Elle doit être attractive pour de nouveaux professionnels.

La maison de santé pluridisciplinaire doit offrir à la population d'un territoire un lieu de prise en charge la plus globale possible, améliorer les conditions de travail des professionnels de santé en facilitant notamment la continuité des soins, développer des modes de pratiques coopératives entre professionnels de santé, contribuer à l'amélioration de la qualité des prises en charge des patients par le partage d'expériences, et à la formation des jeunes professionnels de santé.

• **Règles à respecter**

Le Département soutient les projets de MSP répondant aux objectifs communs suivants :

- une approche de territoire,

- fondé sur un projet de soins, élaboré par les professionnels de santé en liaison avec les élus,

- bénéficiant d'un financement des autres partenaires potentiels notamment de l'Etat.

• **Modalités à respecter**

- une pluridisciplinarité des acteurs.

La MSP peut comprendre des professionnels de santé de premier recours à savoir des médecins généralistes et des infirmiers.

La MSP peut également accueillir d'autres professionnels de santé (masseur - kinésithérapeute, dentiste, pédicure, podologue, diététicien…), des consultations avancées de spécialistes, des acteurs de l'action sociale : UTAS (PMI, services sociaux), CLIC, services d'aide à domicile…

Le Conseil départemental examine au cas par cas la faisabilité d'installation des permanences d'assistantes sociales et puéricultrices. Les équipes fonctionnant à moyens constants, il s'agit de répondre en fonction de besoins identifiés sur le terrain, certains secteurs ne pouvant être dépourvus au détriment d'autres.

L'examen de l'opportunité de déplacement de permanences se fait par rapport à l'état des locaux fréquentés actuellement par les personnels et par conséquent par la nécessité de réaliser ou non des travaux dans ces derniers locaux.

Il ne convient pas pour autant que le CLIC installe systématiquement des antennes lorsqu'il y a une MSP mais uniquement de prévoir des actions collectives en fonction des besoins.

- un projet collectif de santé en direction de la population

Le projet collectif de santé doit permettre aux professionnels d'avoir un exercice coordonné entre eux et devra être conforme aux orientations des schémas existants.

Il doit répondre à trois objectifs : l'amélioration de l'accueil du patient / l'amélioration du parcours des soins du patient / le développement d'actions novatrices contribuant au maintien et à l'amélioration de l'offre ambulatoire.

Le projet de santé est un élément primordial d'éligibilité et devra traduire l'engagement des professionnels de santé.

Des locaux adaptés :

La MSP doit respecter les normes et référentiels en vigueur concernant l'hygiène, la sécurité, l'environnement, l'ergonomie, la protection et l'accessibilité. Les locaux devront être accessibles aux personnes âgées et à mobilité réduite.

En complément des locaux nécessaires à l'exercice professionnel, le projet immobilier intégrera une salle de réunion équipée, et éventuellement un studio permettant d'accueillir des remplaçants et des étudiants.

Par ailleurs, il est conseillé de prévoir une seule salle d'attente.

- une mutualisation des moyens

Un fonctionnement commun doit être mis en œuvre notamment pour le secrétariat, l'accueil, l'entretien des bâtiments et des extérieurs.

- la mise en place d'une équipe projet

L'équipe projet doit être associée en amont afin d'apporter une assistance technique au maître d'ouvrage de l'opération.

Elle est composée des représentants de la commune, du Conseil départemental, de l'Etat, de l'ARS, des autres financeurs potentiels, et des professionnels de santé.

Services en milieu rural : les communes de l'Allier qualifiées de rurales au sens de l'article D.3334-8-1 du CGCT, à l'exception des communes urbaines (Abrest, Avermes, Bellerive sur Allier, Commentry, Creuzier le Vieux, Cusset, Désertines, Domérat, Gannat, Montluçon, Moulins, Prémilhat, St Pourçain sur Sioule, St Yorre, Vendat, Vichy et Yzeure) peuvent bénéficier de cette thématique.

Eu égard aux problématiques intrinsèques à cette thématique (concurrence, viabilité économique…), une commission technique composée d'élus et des services du Département directement concernés par ces enjeux et associant les acteurs des territoires (CCI, Chambre des métiers…) se réunira pour émettre un avis sur les dossiers présentés en amont de la conférence de programmation. Cette commission émettra pour chaque projet :

- un avis favorable : le dossier remplit toutes les conditions pour bénéficier d'un accord du Département,
- un avis défavorable : en l'espèce, le dossier n'est pas totalement mature et ne remplit pas toutes les conditions pour bénéficier au titre de l'année N du soutien du Département. La commune sera invitée à retravailler son dossier en lien avec les services du Département et les acteurs impliqués pour redéposer son dossier en N+1.

L'intercommunalité dont est membre la commune doit être consultée afin qu'elle émette un avis motivé, au titre de l'aménagement du territoire, sur la cohérence du projet proposé au regard des besoins de desserte du territoire intercommunal au titre du service considéré.

L'octroi de la subvention du Département est conditionné à un cofinancement de l'intercommunalité dont est membre la commune si le projet est considéré comme d'intérêt communautaire.

Pour les services marchands, les secteurs d'activités concernés par cette thématique sont notamment : tous les commerces d'alimentation et métiers de bouche, les bars, bars-tabacs-journaux, restaurants, les multiples ruraux, les points multi-services, les garages, les stations-services, les salons de coiffure.

Ces services doivent assurer une desserte commerciale, soit au niveau de la commune, soit au niveau de la zone de chalandise.

Les initiatives locales portées par les communes pour permettre d'améliorer l'accès aux services autres que marchands peuvent bénéficier de cette thématique.

Equipements sportifs : toutes les communes de l'Allier peuvent bénéficier de cette thématique sachant que les modalités applicables aux communes sont également applicables aux syndicats intercommunaux (SIESS…) au titre du dispositif de soutien aux syndicats intercommunaux. Les EPCI ayant en charge au moins 3 bâtis ou équipements communaux suite à un transfert de compétence de ses communes membres (pour des travaux sur les bâtis transférés) peuvent également bénéficier de cette thématique pour les équipements transférés.

Sont éligibles les travaux relatifs aux équipements publics utilisés par les clubs affiliés à une fédération sportive, ou accessibles prioritairement aux élèves de l'enseignement primaire ou secondaire :

- Terrains de sport : football, rugby, basket, handball, volley-ball, tennis et leurs annexes (vestiaires, tribunes, club house, systèmes d'arrosage),

- Terrains multisports en kit,

- Plateaux sportifs,

- Aménagement ou construction de murs d'escalade (sites naturels ou structures artificielles),

- Eclairage de terrains non couverts permettant d'exercer une activité sportive telle que foot, pétanque, tennis, volley, hand, basket, athlétisme,

- Création et renouvellement d'installations déjà existantes,

- Construction et grosses réparations de salles de sport et de gymnases et de leurs annexes (travaux au clos, au couvert, réfection des sols, interventions imposées par les commissions de sécurité et d'accessibilité sur les locaux effectivement utilisés par les élèves, et tous travaux de bâtiment portant sur le gymnase et ses annexes),

- Bassins nautiques couverts de configuration minimale 25m x 10m (réalisation du plan d'eau d'apprentissage, du traitement de l'eau, du chauffage, des équipements utiles à l'hygiène et à la sécurité, à l'exclusion de tout autre aménagement de détente et de loisirs). La localisation de l'installation nautique doit se situer dans le périmètre urbain de la commune d'implantation. L'installation nautique doit correspondre aux critères de fonctionnement et de sécurité pour les établissements nautiques recevant du public. Les couvertures de bassins existants ne sont éligibles qu'à la condition de respecter l'ensemble des critères précédents et de concerner des bassins suffisamment récents ou en bon état (étude technique à l'appui) pour qu'il soit pertinent de les couvrir,

- Accessibilité PMR.

Ne sont pas éligibles :

- les aménagements extérieurs tels que les parcs de stationnement, les plantations d'arbustes ou les espaces verts,

- la réalisation des voies d'accès au terrain,

- les acquisitions de matériels et de mobiliers,

- l'aménagement et l'éclairage d'aires de jeux de détente et de loisirs.

Amélioration énergétique des bâtiments recevant du public : toutes les communes et EPCI de l'Allier ayant en charge au moins 3 bâtis communaux suite à un transfert de compétence de ses communes membres (pour des travaux sur les bâtis transférés) peuvent bénéficier de cette thématique.

Sont éligibles les travaux de rénovation énergétique relatifs à l'enveloppe du bâtiment, à l'optimisation des systèmes de chauffage et de production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable, à la ventilation performante, à la régulation, la programmation et la gestion centralisée et à la gestion des éclairages dès lors que ces travaux constituent la majorité de l'opération et permettent un gain énergétique de l'ordre de 35%.

Le projet doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation énergétique selon la méthode 3CL/DPE ou d'un Audit ThC-Ex avec des préconisations de travaux qui justifient un gain d'au moins 35% d'économie d'énergie primaire. Pour ce faire, la commune devra obligatoirement se faire assister d'un conseiller énergétique de type SOLIHA (ex PACT Allier).

Ne sont pas éligibles, les constructions ou les réhabilitations comportant une extension de plus de 10 % de la surface du bâtiment existant / les bâtiments neufs.

Parc locatif communal : toutes les communes de l'Allier peuvent bénéficier de cette thématique.

Les objectifs sont :

- soutenir la production de logements locatifs performants énergétiquement par la réhabilitation du parc existant ancien, vacant ou occupé, inconfortable ou inadapté,

- favoriser l'accès au logement des personnes âgées ou handicapées et des personnes aux revenus modestes,

- renforcer la revitalisation et requalification des centres-bourgs.

Le bâti concerné :

- le bâti ancien en vue de l'amélioration des logements existants, occupés ou vacants ;

- le bâti communal existant transformé en logement.

En cas de transformation d'usage, le bâtiment doit se situer à proximité (max 500 m) de services ou équipements et doit privilégier des objectifs de revitalisation de centres bourgs (dent creuse, immeuble dégradé…).

Les exigences techniques :

- Le programme de travaux doit obligatoirement permettre de réaliser un gain énergétique **d'au moins 35%** et/ou prévoir des travaux en lien avec l'autonomie des occupants.

- Le projet doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation énergétique selon la méthode 3CL/DPE ou d'un Audit ThC-Ex avec des préconisations de travaux qui justifient un gain d'au moins 35% d'économie d'énergie primaire. Pour ce faire, la commune devra obligatoirement se faire assister d'un conseiller énergétique de type SOLIHA (ex PACT Allier).

- Les logements performants (à minima étiquette D) sont exonérés d'un gain énergétique de 35% en cas de travaux portant sur le volet autonomie.

Les investissements éligibles :

- Les évaluations énergétiques telles que mentionnées ci-dessus ;

Les travaux éligibles concernent notamment :

- les réhabilitations complètes : la toiture, l'isolation, le système de chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la menuiserie, l'électricité, la ventilation, les équipements sanitaires (WC et douche), les autres travaux induits… ;

- les travaux d'adaptation à la perte d'autonomie (partie privative du logement) : monte escalier, douche à l'italienne, plan incliné, barre d'appui, domotique,…

La collectivité s'engage à conserver dans son patrimoine le bâtiment rénové pendant au moins 10 ans. En cas de cession, la collectivité procédera au reversement de la subvention perçue au prorata du nombre d'années restant à courir.

La collectivité s'engage également à louer son logement à des personnes aux revenus modestes selon les plafonds nationaux en vigueur.

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses de rafraichissement (peintures, papiers, …) dans le cadre d'une opération ne remplissant pas les conditions de gain énergétique ou d'autonomie,

- la construction de logements, opérations d'acquisition-amélioration émargeant aux PLUS, PLS et PLAI…,

- les aménagements extérieurs (cours, jardin) ne répondant pas à une logique d'autonomie de la personne (accessibilité au logement) et les aménagements sur l'espace public,

- les travaux d'entretien.

Aménagement d'espaces extérieurs publics : les communes de l'Allier de moins de 7 500 habitants (sont exclues de cette thématique les communes suivantes : Bellerive-sur-Allier, Cusset, Domérat, Montluçon, Moulins, Vichy, Yzeure), et les syndicats de voirie et les EPCI ayant la compétence voirie peuvent bénéficier de cette thématique.

L'opération doit consister en un ensemble de travaux se situant à proximité ou dans des secteurs urbanisés, et participant à l'aménagement global d'un espace extérieur public favorisant la mise en valeur du cadre de vie des habitants.

A ce titre, sont subventionnables les travaux relatifs aux :

- aménagement de places, de rues,

- aménagement d'aires de jeux de détente et de loisirs, de pique-nique, de stationnement,

- aménagement paysager d'espaces verts et de jardins publics.

Les coûts liés aux petits équipements publics (sanitaires publics, espaces de détente, mobilier urbain) peuvent être intégrés à l'assiette des travaux subventionnables dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une opération globale d'aménagement.

Les coûts d'acquisition et de démolition de bâtiments dénués de toute valeur rendus indispensables pour permettre la réalisation du projet d'aménagement peuvent être intégrés à l'assiette des travaux éligibles dans la limite de 30% du coût total du projet.

La qualité paysagère et patrimoniale étant recherchée pour ces opérations, les coûts d'études ou de prestations d'architectes paysagers seront intégrés à l'assiette des travaux subventionnables.

Equipements touristiques : les communes de l'Allier qualifiées de rurales au sens de l'article D.3334-8-1 du CGCT, à l'exception des communes urbaines (Abrest, Avermes, Bellerive sur Allier, Commentry, Creuzier le Vieux, Cusset, Désertines, Domérat, Gannat, Montluçon, Moulins, Prémilhat, St Pourçain sur Sioule, St Yorre, Vendat, Vichy et Yzeure) peuvent bénéficier de cette thématique.

Les travaux éligibles concernent les équipements suivants :

Gîtes :

. Travaux permettant :

- l'aménagement d'un gîte (rural, d'étape ou de séjour) dans un bâti existant,

- la modernisation d'un gîte déjà labellisé (extension de la capacité habitable, amélioration du confort, passage à un classement supérieur).

Le bâtiment doit être propriété de la commune, avec classement minimum 2 étoiles et obtention obligatoire d'un label reconnu au niveau national minimum 2 épis ou équivalent

. Maintien de l'activité pendant 10 ans et location du meublé par l'intermédiaire d'un réseau de commercialisation touristique

Hôtellerie :

• Travaux de modernisation et de mise aux normes réalisés dans un bâti existant propriété de la commune, avec classement minimum 2 étoiles ou démarche qualité (label national),

• Etude de faisabilité économique liée au projet (coût intégré à l'assiette de dépenses éligibles du projet),

• Maintien de l'activité pendant 10 ans.

Hôtellerie de plein air :

- Terrain de camping :

• Travaux de modernisation d'un terrain de camping existant, propriété de la commune, avec classement minimum 3 étoiles, incluant l'aménagement d'équipements de loisirs ou sportifs au sein du terrain,

• Etude de faisabilité économique et d'aménagement paysager liée au projet (coût intégré à l'assiette de dépenses éligibles du projet),

• Maintien de l'activité pendant 10 ans.

- Hébergements légers de loisirs :

• Travaux de création de structures locatives fixes, équipées d'un système de chauffage, d'une surface minimum de 30m² hors terrasse (base 4 personnes), avec obtention d'un label reconnu au niveau national, situées sur un terrain classé (camping, parc résidentiel de loisirs),

• Maintien de l'activité pendant 10 ans et location par l'intermédiaire d'un réseau de commercialisation touristique,

• 6 hébergements/an/commune.

- Aire de stationnement pour camping-car :

• Implantation à proximité d'un minimum de services indispensables (pain, épicerie …) soit de structures touristiques déjà existantes (camping, ensemble de gîtes, centre équestre …),

• Site comprenant une plateforme technique avec des bornes assurant la distribution de l'électricité et de l'eau potable, la vidange des eaux usées …, complété d'un espace de stationnement paysagé, avec des emplacements bien délimités d'au minimum 5m x 8m – Présence d'un point déchets,

Ne sont pas éligibles l'achat du bâti ou du terrain, le mobilier non scellé, matériel, éléments de décoration, literie …

Lutte contre l'incendie : toutes les communes peuvent bénéficier de cette thématique.

L'objectif est d'aider à la réalisation des réserves d'eau pluviales destinées à la lutte contre l'incendie.

Est éligible la création de réserve type « souple » répondant au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, et validés par le SDIS.

En plus de l'équipement lui-même, sont également pris en compte dans la dépense subventionnable les travaux portant sur l'aire d'aspiration.

Ne sont pas éligibles les acquisitions de terrain, la signalisation du point d'aspiration, l'accès au point d'eau, les poteaux et bouches à incendie, les prises accessoires, les points d'eau et lagunes naturels, le renouvellement d'installations existantes notamment.

Calcul de la subvention

La thématique lutte contre l'incendie ne comporte pas de plancher de dépenses subventionnables.

Pour toutes les autres thématiques le montant plancher des dépenses subventionnables est déterminé de la manière suivante :

- communes considérées comme défavorisées = 10 000 €.HT;

- communes de 0 à 999 hab = 15 000 €.HT ;

- communes de 1 000 à 1999 hab = 30 000 €.HT ;

- communes de 2 000 hab et + = 45 000 €.HT.

Pour les thématiques bâti, maisons de santé pluridisciplinaires, services en milieu rural, équipements sportifs, parc locatif et amélioration énergétique des bâtiments recevant du public le plafond de travaux subventionnables est de 300 000 €.HT.

Pour les thématiques aménagements d'espaces extérieurs, équipements touristiques et lutte contre l'incendie le plafond de travaux subventionnables est de 150 000 €.HT.

Taux de financement

30% du montant hors taxe des travaux subventionnés. Il s'agit d'un taux maximum préconisé. Ce taux pourra être diminué pour tenir compte d'autres co-financements et pour assurer la part d'autofinancement minimale du maître d'ouvrage.

Pour les thématiques parc locatif et amélioration énergétique des bâtiments recevant du public, les lots et devis de travaux contribuant à atteindre un gain énergétique d'au moins 35 %, bénéficieront d'un bonus de 10 % de subvention, soit un taux d'aide de 40 %. Cette disposition est applicable aux programmations 2022, 2023 et 2024.

Article 5 : Instruction du dossier

Contenu du dossier : imprimé de demande de subvention / délibération du conseil municipal décidant des travaux ou de l'acquisition, s'engageant à inscrire la dépense correspondante au budget de l'année en cours, et demandant la subvention départementale / détail estimatif et quantitatif des travaux (devis, avant-projet,…) / plans, notice explicative et descriptive de l'opération / en complément et si nécessaire pièces spécifiques à chaque thématique.

Article 6 : Délégation est donnée à la commission permanente pour l'approbation des subventions relevant de ce dispositif.

Article 7 : Les dépenses relatives à ces dispositifs seront imputées aux articles 204142 - programme de soutien du Département aux projets des communes.

Extrait certifié conforme à l'original,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur de l'Administration générale

Miloud BELMEKKI